



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service de l'urbanisme,
de l'habitat
et du renouvellement urbain

Unité atelier urbanisme

Corinne HORS
TEL : 03 86 48 41 57
corinne.hors@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 10 DEC. 2015

Le préfet de l'Yonne

à

Monsieur le Président de la Communauté de
communes Coeur de Puisaye

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Coeur de Puisaye a prescrit, par délibération du 31 octobre 2014 l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI).

Conformément aux articles L.121-2, R.121-1 et R.123-15 du code de l'urbanisme, à la loi Alur du 24 mars 2014, le préfet porte à la connaissance du Président de la communauté de communes les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme et les dispositions particulières applicables au territoire concerné, notamment les servitudes d'utilité publique, les projets d'intérêt général ou les opérations d'intérêt national.

SOMMAIRE

I- PREAMBULE	4
I.A- Le contexte réglementaire.....	4
I.A.1- Le code de l'urbanisme – annexe – 1	4
I.A.2- La loi ALUR	5
I.A.3- La Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) – annexe - 2 et 3	5
I.A.4- L'évaluation environnementale	5
I.A.5- Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques	5
I.A.6- La directive eaux résiduaires urbaines.....	6
I.A.7- La directive cadre sur l'eau.....	6
I.A.8- Les lois Grenelle de l'Environnement	6
I.A.9- La loi sur l'eau	7
I.A.10- L'habitat.....	7
I.A.11- L'accessibilité.....	8
I.A.12- La protection de l'espace agricole	9
I.A.13- Les servitudes d'utilité publique.....	9
I.B- Les liens de subordination avec les documents de rang supérieur.....	9
II- LES DISPOSITIONS APPLICABLES AU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE PUISAYE.....	11
II.A- Le cadre réglementaire	11
II.A.1- Les servitudes d'utilité publique recensées sur le territoire communal	11
II.A.1.a- Servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel et culturel	11
• Monuments Historiques (servitude AC1) -annexe -5	11
• Monuments naturels et sites (servitude AC2) - annexe -6	11
• Captages (servitude AS1) – annexe – 7	11
II.A.1.b- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements... ..	11
II.A.2- L'aménagement du territoire.....	12
II.A.2.a- L'étalement urbain – annexe -10	12
II.A.2.b- Les entrées de ville.....	15
II.A.2.c- L'accessibilité - annexe - 11.....	15
II.A.2.d- L'agriculture.....	15
II.A.3- Les équipements et les services.....	16
II.A.3.a- L'organisation des services de secours – annexe – 12	16
II.A.3.b- Les transports	16
II.A.3.c- Les équipements sportifs de la communauté de communes - annexe - 13	18
II.A.3.d- L'aménagement des sentiers de randonnées - annexe - 14	18
II.A.4- La protection de l'environnement	18
II.A.4.a- L'eau et la biodiversité	18
• Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine Normandie (S.D.A.G.E) - annexe -15	18
• Site Natura 2000.....	19
• L'évaluation environnementale.....	19
• La Trame Verte et Bleue	20
II.A.4.b- Bonnes conduites agro-environnementales.....	20
• La biodiversité.....	20
II.A.4.c- Cadre de vie.....	21
• Plan pluriannuel régional de développement forestier	21
• Espaces boisés – annexes – 16	22
• Publicité.....	22
II.A.5- La prévention des risques et des nuisances	22
II.A.5.a- La prévention des risques technologiques	22
II.A.5.b- La prévention des risques naturels	23

II.A.5.c- Les arrêtés et cartographie des zones de bruit - annexe - 20	24
II.A.6- La protection du paysage et du patrimoine	24
II.B- Les projets des collectivités territoriales ou de l'Etat (en cours ou existants).....	24
II.B.1- L'aménagement du territoire	24
II.B.1.a- L'habitat.....	24
• Le plan départemental de l'habitat (PDH)	24
• Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD).....	24
• Le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI).....	25
• Evaluation de la satisfaction des besoins en logements	25
• Le plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH)	25
• Le parc de logements social (HLM communal et privé).....	25
• L'intervention de l'Anah.....	27
• Habitat des gens du voyage.....	27
II.B.2- Les équipements et les services	27
II.B.2.a- L'aménagement numérique du territoire	27
II.B.3- La protection de l'environnement.....	27
II.B.3.a- La transition énergétique	27
II.C- Les études techniques nécessaires à l'exercice de la compétence urbanisme	28
II.C.1- L'aménagement du territoire	28
II.C.1.a- L'habitat.....	28
II.C.1.b- L'activité économique – annexes - 21	28
II.C.1.c- L'agriculture – annexes – 22	28
II.C.2- Les équipements et les services	28
II.C.2.a- L'aménagement numérique du territoire – annexe - 23.....	28
II.C.2.b- Les transports.....	29
II.C.3- La protection de l'environnement.....	29
II.C.3.a- Le profil environnemental de la région Bourgogne.....	29
II.C.3.b- L'eau - annexe - 25	29
II.C.3.c- Recensement des dépôts sauvages - procédures d'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI).....	29
II.C.3.d- La biodiversité	30
II.C.3.e- Les zones humides.....	31
II.C.4- La prévention des risques et des nuisances	31
II.C.4.a- La connaissance des risques naturels.....	31
II.C.4.b- La connaissance des risques technologiques	32
II.C.5- La protection du paysage et du patrimoine.....	33
II.C.5.a- Le patrimoine naturel et culturel.....	33
III- CONTENU DU PLU	33
IV- MODALITES D'ELABORATION	34
IV.A- CONCERTATION	34
IV.B- ASSOCIATION et CONSULTATION	34

I-PREAMBULE

I.A-Le contexte réglementaire

I.A.1-Le code de l'urbanisme – annexe – 1

L'élaboration du PLUI devra respecter les principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme, articles fondateurs qui ont été modifiés par la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite Grenelle 1 du 3 août 2009, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite Grenelle 2 et la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové n°2014-366 du 24 mars 2014 (ALUR).

L'article L.110 du code de l'urbanisme pose les principes généraux de l'utilisation du territoire qui s'imposent aux règles locales de planification urbaine :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. ».

L'article L.121-1 modifié par l'article 132 de la loi Accès au Logement et un Urbanisme Rénové n°2014-366 du 24 mars 2014 (ALUR) fixe les objectifs des documents d'urbanisme à partir des grands principes exprimés dans l'article L.110 :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- b) l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable ;
- d) les besoins en matière de mobilité

1°bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Le P.L.U.I. devra déterminer les conditions qui permettront d'assurer le respect de ces principes.

Une plaquette de présentation du PLUI est jointe en annexe 1 ainsi que deux autres documents expliquant comment un PLUI peut participer à l'atteinte des objectifs de développement durable.

I.A.2-La loi ALUR

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, ALUR, n°2014-366 du 24 mars 2014, modernise les documents d'urbanisme dans une perspective de transition écologique du territoire, en :

- favorisant les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;
- luttant contre l'étalement urbain, et la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers ;
- renforçant la participation des citoyens en amont des projets ;
- clarifiant la hiérarchie des normes dans les documents d'urbanisme.

Les détails des dispositions de cette loi figurent sur le site de la direction générale de l'aménagement du logement et de la nature :

<http://www.territoires.gouv.fr/spip.php?page=accueil-sous-site&site=432>

I.A.3-La Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) – annexe - 2 et 3

La LAAF du 13 octobre 2014 redéfinit les possibilités d'évolution du bâti existant en zone agricole et naturelle.

L'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime (modifié par la loi LAAF) stipule que dans chaque département, il est créé une commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, présidée par le préfet, qui associe des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des professions agricole et forestière, des chambres d'agriculture et des organismes nationaux à vocation agricole et rurale, des propriétaires fonciers, des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement et des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs.

Cette commission sera consultée de façon obligatoire lors de l'arrêt du PLUI. Elle émettra un avis simple sur la sobriété du PLUI en matière de consommation des espaces ainsi que sur le caractère exceptionnel du recours au STECAL.

Enfin, dans un souci de sécurisation de la procédure, la commission par sa capacité d'auto saisine, sera amenée à formuler des recommandations sur le PADD du PLUI, muni des premières ébauches de zonage.

Un outil d'aide à l'instruction des dossiers en CDPENAF a été élaboré par la DDT. Il figure en annexe n°3 et à vocation à mesurer la sobriété des documents d'urbanisme en matière de consommation d'espaces.

I.A.4-L'évaluation environnementale

La directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement régit l'évaluation environnementale. Elle est complétée par le décret du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et le décret du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

I.A.5-Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

Les Orientations nationales ont été adoptées par décret en Conseil d'État ([décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014](#))

Le document cadre contient deux parties :

- une partie relative aux choix stratégiques précisant les définitions, les objectifs et les grandes lignes directrices pour la mise en œuvre de la trame verte et bleue ;
- une partie constituant le guide méthodologique précisant les enjeux nationaux et transfrontaliers pour la cohérence écologique de la trame verte et bleue à l'échelle nationale, les éléments méthodologiques propres à assurer la cohérence des schémas régionaux en termes d'objectifs et de contenu, et un dernier volet relatif à l'élaboration des schémas régionaux pour les départements d'outre-mer.

La trame verte et bleue est définie par les articles R371-16 à R371-21 du code de l'environnement (application du décret 2012-1492 du 27 décembre 2012). Ainsi, au travers de la démarche dite des « Trames vertes et bleues », le législateur a souhaité que la préservation de la biodiversité, des écosystèmes, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques terrestres et aquatiques soient désormais au cœur des décisions d'aménagement et d'urbanisme.

I.A.6-La directive eaux résiduaires urbaines

La loi du 30 décembre 2006 prévoit également que les collectivités doivent mettre en oeuvre sur leur territoire :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien,
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise de débit, l'écoulement, et le traitement le cas échéant des eaux pluviales et de ruissellement.

La circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes (prise en application de la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines) peut avoir de lourdes conséquences sur les documents d'urbanisme.

En particulier, elle précise que l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne peut intervenir que si la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne pourraient se faire dans les conditions conformes à la réglementation. Dans ce cas, l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs sera conditionnée à la mise en oeuvre des travaux de mise en conformité.

I.A.7-La directive cadre sur l'eau

La Directive Cadre du 23 octobre 2000 (directive 2000/60) vise à donner une cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire globale dans le domaine de l'eau. Elle définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen avec une perspective de développement durable.

La DCE fixe des objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et pour les eaux souterraines.

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 20 mai 2016.

I.A.8-Les lois Grenelle de l'Environnement

- Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement.

Il s'agit de la première loi « Grenelle » qui fixe les grandes orientations et objectifs, déclinés ensuite par la loi « Grenelle 2 ».

Parmi les objectifs principaux, le droit de l'urbanisme est largement concerné, puisque la loi du 3 août 2009 prévoit :

- la lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles ;
- la lutte contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie ;
- la conception d'un urbanisme plus global ;
- la préservation de la biodiversité ;
- la gestion économe des ressources et de l'espace ;
- la mise en oeuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments ;
- la création d'un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en communs.

La loi dite « Grenelle 1 » complète le contenu de l'article L.110 du code de l'urbanisme par la nécessaire prise en compte des notions de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de consommations d'énergie et de la préservation de la biodiversité dans le cadre des politiques d'aménagement du territoire menées par les collectivités publiques.

- **Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement « Grenelle 2 ».**

La loi portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » confirme, consolide et concrétise les objectifs fixés par la loi « Grenelle 1 ».

Parmi les avancées du texte, sont à noter particulièrement en matière d'urbanisme :

- le développement des SCOT sur l'ensemble du territoire, pour organiser la planification du développement des territoires à la bonne échelle avec des documents de planification qui seront déclinés en fonction des spécificités locales ;
- et la réforme de la réglementation de l'affichage publicitaire, pour mieux encadrer cet affichage et limiter son impact sur nos paysages tout particulièrement en entrée de ville.

I.A.9-La loi sur l'eau

- **La loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.**

Ces lois posent comme principe que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable sont d'intérêt général. L'objectif poursuivi est donc une gestion équilibrée de la ressource en eau. Pour cela, la loi du 3 janvier 1992 crée les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

- **La loi du 30 décembre 2006 fixe également l'objectif du bon état écologique des eaux en 2015.**

Les dispositions du PLUI ne devront pas remettre en cause les objectifs et orientations liés à la préservation et à la qualité de l'eau.

I.A.10-L'habitat

L'accès au logement pour tous

L'ensemble des textes votés depuis les années quatre-vingt-dix relatifs à la politique de l'habitat prônent notamment une plus grande mixité sociale. Plusieurs outils sont ainsi mis à la disposition des collectivités pour répondre notamment à la demande de logement social.

- **Loi du 31 mai 1990 relative à la mise en oeuvre du droit au logement**

Elle crée deux outils pour permettre l'accès et le maintien au logement des personnes défavorisées : le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) et le fonds de solidarité logement (FSL).

- **Loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage**

Cette loi renforce et précise les dispositions de la loi du 31 mai 1990.

Les communes participent à l'accueil des gens du voyage en prévoyant notamment les conditions nécessaires et spécifiques au stationnement des caravanes mobiles.

La loi instaure l'établissement d'un schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans chaque département qui prévoit les secteurs géographiques d'implantation d'aires permanentes d'accueil aménagées et les communes où celles-ci doivent être réalisées, sachant que les communes de plus de 5000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental.

La liberté constitutionnelle d'aller et venir impose aux communes de moins de 5000 habitants, d'accueillir des familles de passage au moins 48 heures.

- **Loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain**

Elle impose aux communes de plus de 3500 habitants dans les agglomérations de plus de 50000 habitants de disposer de 20% de logements locatifs sociaux sous 20 ans, et les soumet à une contribution financière tant que ce pourcentage n'est pas atteint. Cette loi pose également le principe du droit à disposer d'un logement décent et inscrit le principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité de l'habitat dans le code de l'urbanisme, ce principe s'imposant à tous les documents d'urbanisme et notamment au PLU.

- **Loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement**

Elle constitue le volet législatif du « pacte national pour le logement » et renforce le volet logement du « plan de cohésion sociale ». Elle prévoit de nombreuses mesures destinées à aider les collectivités à construire, augmenter l'offre de logements à loyers maîtrisés, favoriser l'accession sociale à la propriété, lutter contre l'habitat indigne et faciliter le logement des personnes défavorisées.

- **Loi du 5 mars 2007 relative au droit opposable au logement**

Elle vise à développer l'offre de logement et d'hébergement. Parmi ses objectifs, on peut noter l'extension de l'obligation de 20 % de logement sociaux aux communes de plus de 3500 habitants appartenant à un EPCI à fiscalité propre de plus de 50000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants.

- **Loi du 25 mars 2009 : Loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion**

Elle vise à favoriser la diversification de l'offre de logements et à lutter contre l'exclusion. Elle permet notamment une meilleure prise en compte des problématiques liées à l'offre de logement dans les documents d'urbanisme (outils du PLU) : mise en compatibilité PLU-PLH, PLU intercommunaux valant PLH, taille minimale des logements, majoration des règles de construction et de densité dans les PLU.

- **Le Plan de Rénovation Énergétique de l'Habitat (PREH)**

Le PREH a été lancé officiellement le mercredi 18 septembre 2013 par le premier ministre. Le PREH a pour objectif la rénovation de 500 000 logements par an d'ici à 2017 et ainsi la diminution de 38 % de la consommation d'énergie dans le secteur du bâtiment à l'horizon 2020.

I.A.11-L'accessibilité

Le cadre réglementaire

La loi du 11 février 2005 refonde la politique du handicap et de l'accessibilité. En effet, l'article 45 relatif à la chaîne de déplacement (comportant le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transports et leur inter modalité) est établi pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite d'ici le 1^{er} janvier 2015.

Préalablement à l'engagement de travaux de mise aux normes, la voirie comme les établissements recevant du public (ERP) de catégorie 1 à 4, devaient faire l'objet d'audits (plan de mise en accessibilité de voirie et des espaces publics (PAVE) à établir avant le 23/12/2009 (pour les communes de plus de 500 habitants)

Les évolutions réglementaires

L'échéance réglementaire du 1^{er} janvier 2015 ne sera pas modifiée.

Toutefois, il est proposé d'instaurer un dispositif d'exception complétant la loi de 2005, visant une sécurité juridique pour faciliter la poursuite des travaux après 2015 : **les agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP)**. Il s'agit d'un outil de stratégie patrimoniale de mise en accessibilité adossée à une programmation budgétaire qui pourra être élaboré par les gestionnaires d'ERP ou de transports collectifs. Ce dispositif a été adopté par ordonnance le 26 septembre 2014.

D'une part, les gestionnaires d'ERP dont l'établissement est accessible au 1^{er} janvier 2015 doivent déposer une attestation de respect des normes d'accessibilité auprès du Préfet et de la mairie.

D'autre part, l'Ad'AP permet aux gestionnaires d'ERP et de transports qui ne seraient pas en règle au 1^{er} janvier 2015, de déposer auprès de la mairie et/ou du Préfet un dossier comportant un engagement de mise en accessibilité, les dérogations éventuelles, le calendrier des travaux sur une période de trois ans et leurs engagements financiers.

Au regard de ce dossier, le préfet, après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), pourrait accorder une dérogation de délai (deux périodes de trois ans pour un ensemble d'ERP).

Cet agenda devait être déposé **avant le 27 septembre 2015**.

Le dépôt d'un Ad'AP en préfecture après le 27 septembre 2015 est explicité par l'article L-111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

I.A.12-La protection de l'espace agricole

- **Lois du 9 juillet 1999 et du 5 janvier 2006 d'orientation agricole**

La loi confirme les fonctions économiques, environnementales et sociales de l'agriculture. Aussi, la politique agricole élaborée sur cette base, participe à l'aménagement du territoire en vue d'un développement durable.

Par ailleurs, la loi impose l'établissement dans chaque département d'un document de gestion de l'espace agricole et forestier.

- **Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche**

La loi procède à la mise en place d'une stratégie nationale de lutte contre la consommation des espaces agricoles. Le rythme annuel de consommation des terres agricoles a en effet plus que doublé depuis les années soixante, passant de 35 000 hectares de terres agricoles consommées chaque année en France à 75 000 hectares aujourd'hui.

Cet objectif de préservation du foncier agricole rejoint l'objectif de réduction de la consommation de l'espace fixé par les lois « Grenelle ».

La loi institue un plan régional de l'agriculture durable (PRAD) qui fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

I.A.13-Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées par des lois ou règlements particuliers. Le code de l'urbanisme, dans ces articles L.126-1 et R.126-1, ne retient juridiquement que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

La liste de ces servitudes, dressée par décret en Conseil d'État, et annexée au code de l'urbanisme, subdivise les servitudes d'utilité publique en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine,
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipement,
- les servitudes relatives à la défense nationale,
- les servitudes relatives à la salubrité et la sécurité publique.

Les servitudes d'utilité publique, en tant que protectrices des intérêts généraux, s'imposent au document d'urbanisme et doivent lui être annexées.

I.B-Les liens de subordination avec les documents de rang supérieur

L'article L 111-1-1 du code de l'urbanisme, modifié par l'article L 129 de la loi ALUR et par la loi Notre détermine la hiérarchie des normes opposables au document d'urbanisme, notamment que les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale (SCOT) quand ils existent.

En particulier, le PLUI de la communauté de communes Cœur de Puisaye devra être compatible avec le SCOT du Pays de Puisaye Forterre Val d'Yonne en cours d'élaboration.

Le PLUI devra être compatible avec les orientations du Schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Le territoire intercommunal est concerné par le SDAGE Seine-Normandie, approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 et consultable sur le site Internet de l'Agence de l'Eau Seine Normandie : <http://www.eau-seine-normandie.fr>.

Il est en cours d'actualisation par le projet de SDAGE 2016-2021, dont le dossier est disponible sur site Internet de l'Agence de l'Eau Seine Normandie : <http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=7959#>

Conformément à la loi portant « engagement national pour l'environnement » du 12 juillet 2010, un plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie est en cours d'élaboration. Le PGRI doit être approuvé fin 2015. Le projet de document est disponible sur le site de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/directive-inondation-r556.html>

Une plaquette est jointe en annexe n°4

Le PLUI devra prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Bourgogne, approuvé par le conseil régional le 16 mars 2015.

Les informations sont disponibles sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne:

<http://www.bourgogne.developpement-durable.gouv.fr/>

Les autres plans et programmes pouvant aider à l'élaboration du PLUI sont les suivants :

Le Schéma Régional Climat Air Energie.

Piloté conjointement par le Préfet de région et le Président du conseil régional, sa vocation est de définir les grandes orientations et objectifs régionaux à l'horizon 2020 et 2050 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de la demande d'énergie, développement des énergies renouvelables, lutte contre la pollution de l'air et adaptation au changement climatique.

Le S.R.C.A.E. de Bourgogne a été approuvé le 25 juin 2012. Vous trouverez toutes les informations en suivant ce lien : <http://www.bourgogne.developpement-durable.gouv.fr/la-version-finale-du-srcae-de-a1081.html>.

Le Plan Régional d'Agriculture Durable (PRAD)

Le PRAD Bourgogne a été validé par arrêté préfectoral du 27 août 2013. Il est téléchargeable sur le site Internet de la direction régionale de l'Agriculture et de la Forêt

<http://draaf.bourgogne.agriculture.gouv.fr/La-politique-agricole-de-l-Etat-en>

Le plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF)

Un plan pluriannuel de développement forestier (PPRDF) a été validé le 11 mars 2013 par arrêté préfectoral du préfet de la région Bourgogne. Etabli pour une période de 5 ans (2013-2017), l'objectif de ce plan est d'organiser les actions en faveur des massifs où la mobilisation est insuffisante, mais jugée prioritaire, et d'y concentrer les interventions publiques.

Le PPRDF identifie donc les massifs forestiers insuffisamment exploités et en analyse les causes, sélectionne les massifs prioritaires et définit un programme d'actions prioritaires permettant une mobilisation supplémentaire de bois.

Ce plan est consultable sur le site <http://draaf.bourgogne.agriculture.gouv.fr/Politique-forestiere>

Le plan de gestion des déchets

Par arrêté préfectoral du 9 juillet 2010, le préfet de l'Yonne a approuvé le plan départemental de gestion des déchets du bâtiment et travaux publics (BTP). Ce plan, issu d'une concertation entre les professionnels, les fédérations, les associations de défense de la nature, les chambres consulaires et les services de l'Etat, contribue à la mise en œuvre de solutions appropriées aux besoins et aux contraintes tant des entreprises que des collectivités. Il s'inscrit en complémentarité du

plan départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés (sous compétence du conseil général de l'Yonne) et du plan régional pour le traitement des déchets industriels spéciaux.

La compétence d'élaboration du plan de gestion des déchets du BTP a été transférée au conseil général de l'Yonne depuis 2012.

Le schéma départemental des carrières

Le schéma départemental des carrières de l'Yonne approuvé par arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2012 recense l'impact des carrières sur l'environnement.

Le schéma départemental des carrières est consultable sur le site Internet suivant : <http://www.bourgogne.developpement-durable.gouv.fr/schema-en-vigueur-a1140.html>. Le schéma est approuvé pour la période 2012 – 2021.

II- LES DISPOSITIONS APPLICABLES AU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE PUISAYE

II.A-Le cadre réglementaire

II.A.1-Les servitudes d'utilité publique recensées sur le territoire communal

II.A.1.a-Servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel et culturel

- **Monuments Historiques (servitude AC1) -annexe -5**

La liste des monuments historiques présents sur le territoire intercommunal figure en annexe.

Les périmètres de protection d'un rayon de 500 mètres sont établis à partir de tout point extérieur des éléments protégés. Cette servitude ne s'applique pas en présence d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

- **Monuments naturels et sites (servitude AC2) - annexe -6**

Le territoire intercommunal comprend les sites classés suivants :

L'ensemble formé par la totalité du territoire communal de Mézilles est inscrit par arrêté du 05 août 1982.

Sur la commune de Rogny les Sept Ecluses sont classées les anciennes écluses par arrêté du 11 juillet 1934.

- **Captages (servitude AS1) – annexe – 7**

La liste des captages figure en annexe. Ils font l'objet de protection par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (D.U.P.).

Il conviendra par ailleurs d'annexer les arrêtés de D.U.P. de ces captages à la fiche " conservation des eaux - AS1 " de la notice d'interprétation des servitudes, et d'adopter des dispositions réglementaires compatibles avec les contraintes d'occupation des sols fixées par ces arrêtés.

II.A.1.b-Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

- **Alignement (servitude EL7)**

Les plans d'alignement existants de chaque commune pourront être repris sur le plan des servitudes d'utilité publique du futur PLU intercommunal.

Certaines sections peuvent toutefois laisser apparaître d'importants écarts entre les alignements de fait et les plans d'alignement. Ces derniers peuvent aussi avoir perdu la justification qui avait motivé leur adoption. Ils peuvent enfin être en contradiction avec la morphologie urbaine qu'il y a lieu de préserver.

L'étude du PLUI doit alors être l'occasion de réfléchir au maintien des plans d'alignement et peut motiver leur suppression totale ou partielle. Vous avez la possibilité de mettre en application l'article L126- 1 du code de l'urbanisme qui stipule, que si cette servitude n'est pas reprise dans le plan des SUP dans le délai d'un an après approbation du PLUI, cette servitude n'est plus opposable.

- **Electricité (servitude I4) - annexe -8**

Réseau HTB

Les communes de Bléneau, Diges, Lavau, Saint Fargeau, Saint Martin des Champs, Saint Privé sont traversées par des ouvrages à haute et très haute tension. Les plans de zonage du réseau fournis par RTE sont joints en annexe.

- **Télécommunications - servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques (servitude PT1)**

Les communes de Diges, Parly, Toucy sont concernées par les servitudes de protection contre les perturbations des stations radioélectriques de Toucy / Champs des Vergers) et de Saint Clément / la plaine d'Heur.

- **Télécommunications - servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage des stations et sur le parcours de faisceaux hertziens (servitude PT2)**

Certaines communes sont concernées par les servitudes de protection contre les obstacles des stations radioélectriques :

Fontaines, Mezilles, Saint-Fargeau, Toucy (LH Saint Fargeau - La Marchandrie)

Parly, Pourrain, Toucy : LH Toucy / Champs des Vergers

Saint Fargeau (LH Treigny - Moulin à Vent)

Saint Fargeau (Centre Saint Fargeau)

Toucy (Centre Toucy)

- **Télécommunications - servitudes attachées aux réseaux de télécommunication (servitude PT3)**

La société Orange possède plusieurs réseaux sur le territoire intercommunal :

Villiers Saint Benoit (cables 345 et 438 même fourreau) Paris-Lyon III et IV tronçon 2 Chevry sous Bignon Clamecy

Villiers Saint Benoît (artère Villiers Saint Benoît/ Saint Aubin Chateaufort) ne concerne que la parcelle I 199.

Les plans des réseaux des télécommunications traversant le territoire intercommunal ne m'ont pas été communiqués par les services de la société Orange.

J'ai pris l'attache des services d'Orange afin d'obtenir ces plans. Je vous invite à faire de même durant l'élaboration de votre document d'urbanisme.

- **Circulation aérienne - servitudes de dégagement (servitude T5) - annexe -9**

L'aéroport d'Auxerre-Branches fait l'objet d'un plan des servitudes aéronautiques instauré par arrêté ministériel du 8 juin 1979 afin d'interdire la création d'obstacles et si nécessaire imposer la suppression d'obstacles au sein des espaces qu'il délimite.

Le territoire communal de DIGES est grevé par cette servitude.

Les surfaces de dégagement telles que définies dans le plan d'ensemble ci-joint doivent figurer sur le plan des servitudes d'utilité publique du PLUI.

II.A.2-L'aménagement du territoire

II.A.2.a-L'étalement urbain – annexe -10

Règle d'urbanisation limitée

Conformément à l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle, agricole ou forestière dans les communes qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable.

A compter du 1er janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2016, cette disposition s'applique dans les communes situées à moins de quinze kilomètres de la limite extérieure d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants au sens du recensement général de la population. 14 communes de la communauté de communes du Coeur de Puisaye sont situées dans le périmètre de 15 kilomètres de l'agglomération d'Auxerre et 3 communes sont situées dans le périmètre de 15 kilomètres de l'agglomération de Gien.

Jusqu'au 31 décembre 2016, les structures porteuses de SCOT étant constituées et un périmètre de SCOT ayant été publié à leur échelle par arrêté préfectoral, la dérogation est éventuellement accordée par l'établissement public compétent en matière de SCOT, après avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers.

Ainsi pour les communes relevant du SCOT du Pays de Puisaye Forterre Val d'Yonne, les dossiers de dérogation sont à adresser avec accusé réception à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du PETR de Puisaye Forterre Val d'Yonne

Rue Raymond Ledroit

89 170 Saint Fargeau

A compter du 1er janvier 2017, en l'absence de SCOT approuvé, le Préfet sera de nouveau compétent pour accorder une dérogation après avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers et, le cas échéant de la structure porteuse du SCOT (article L. 122-2-1 du code de l'urbanisme).

Un guide sur les demandes de dérogation au titre de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme a été élaboré par la D.D.T.

<http://www.yonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction/Amenagement-du-territoire/Documents-de-planification/Le-Schema-de-Coherece-Territoriale-SCoT>

Dimensionnement des zones constructibles

Une attention particulière sera portée au dimensionnement des zones constructibles. Le réalisme de la projection démographique sera analysé au regard du contexte socio économique ainsi que de la statistique de la population. Les paramètres tels que le coefficient de desserrement de la population et le coefficient de rétention foncière ne devront pas conduire à un sur dimensionnement des zones à urbaniser. En particulier la décroissance du coefficient de desserrement pourra suivre le taux de 0,6%/ an précisé dans le scénario retenu du PDH.

Enfin, la cohérence entre le besoin en foncier réellement dessiné sur le zonage (extension de zones U et zones AU) et le besoin en logement fera l'objet d'un examen précis par le service instructeur.

L'impératif de renouvellement urbain

Selon la Loi solidarité et renouvellement urbain et le cadre défini par l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme, la mobilisation du bâti existant et l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine actuelle sont une priorité pour assurer la satisfaction de ces besoins. En sus de cette notion de renouvellement urbain, la Loi E.N.E. a introduit celle de restructuration urbaine. A ce sujet la revitalisation des centre villes et la remise sur le marché des logements vacants pourra faire l'objet d'une attention particulière par le maître d'ouvrage du PLUI.

Le développement urbain

En complément du renouvellement urbain ou de la restructuration des espaces urbanisés, l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme permet d'opérer un développement urbain donc d'identifier de nouveaux espaces à urbaniser au sein de zones U et AU. Conformément à l'impératif de gestion économe de l'espace rappelé et renforcé dans le cadre du Grenelle de l'environnement, cela ne doit pas se traduire par un sur-dimensionnement de ces zones.

Il est possible de faire figurer dans votre P.L.U.I un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones AU et de réalisation des équipements correspondants (Article L. 123-1-4 du code de l'urbanisme). L'intégration d'un tel échéancier dans le rapport de présentation et les orientations d'aménagement et de programmation permettront d'améliorer la lisibilité auprès de la population et des partenaires institutionnels quant au développement futur de la communauté de communes.

La Loi E.N.E. a offert la faculté d'introduire dans le règlement du P.L.U. des dispositions permettant de subordonner l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs à leur desserte en transports collectifs ou d'imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur l'utilisation prioritaire des terrains situés en zone urbanisée et desservis par des équipements.

Cette évaluation des besoins et cette projection dans le temps constituent un travail complexe. Un P.L.U. est toutefois un document qui vit et qui peut être révisé si ces besoins ne sont pas satisfaits. L'évaluation triennale des P.L.U. a été prévue en ce sens.

Un outil d'aide à l'instruction du document d'urbanisme a été élaboré par la DDT 89, il a vocation à détailler le calcul du besoin en logements et du besoin en foncier. (cf. annexe n° 10 données caractéristiques du document d'urbanisme)

Lutte contre l'étalement urbain, le mitage du territoire et la loi ALUR

Une étude consacrée à la caractérisation de l'étalement urbain dans l'Yonne a été diligentée par la D.D.T..

Cette étude est disponible sur le site Internet <http://www.yonne.gouv.fr/> rubrique Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction/Amenagement-du-territoire celle-ci pourra être utile à l'élaboration de votre P.L.U..

La loi ALUR a introduit de nouveaux moyens pour lutter contre l'étalement urbain : la suppression des coefficients d'occupation des sols et de la possibilité de fixer une taille minimale de terrains. (cf. annexe n° 1).

Enfin, la loi n° 2010 - 1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative a créé un versement pour sous-densité, au profit des communes et établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) compétents en matière de P.L.U. Ceux-ci peuvent instituer par délibération un seuil minimum de densité en deçà duquel un versement pour sous-densité sera dû par le demandeur d'un permis de construire. La densité est le rapport entre la surface de plancher et la surface de l'unité foncière sur laquelle la construction doit être édifiée. Le seuil est défini par secteur en zone U ou AU dans un document graphique annexé au PLU. Il ne peut être inférieur à la moitié ni supérieur aux trois-quarts de la densité fixée par le PLU.

Rétention foncière

Si le diagnostic permet de démontrer que la rétention foncière sur votre communauté de communes est forte, cela ne constitue pas un motif de sur-dimensionnement des zones U voire des éventuelles zones AU de votre P.L.U.I

En effet, des outils fiscaux permettent d'agir contre une rétention foncière forte :

- Par la majoration de la valeur locative cadastrale des terrains situés en « zone urbaine », celle-ci étant utilisée pour le calcul de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB). Cette augmentation, qui est limitée aux terrains de plus de 1000 m² et qui est plafonnée, aura pour effet d'inciter les propriétaires de foncier urbanisable à construire ou à se séparer de leur bien au profit de personnes ayant l'intention de construire (article 1396 du code général des impôts).
- Par l'institution d'une taxe forfaitaire sur les terrains devenus constructibles en raison de leur classement en zone U ou 1AU. Cette taxe vise à restituer une partie de la plus-value engendrée par l'ouverture d'un terrain à l'urbanisation afin que le financement des équipements publics accompagnant cette ouverture (article 1529 du code général des impôts) ne soit pas supporté que par les collectivités. Le diagnostic du marché local de l'habitat pourra vous apporter des éléments sur l'opportunité d'user de cette taxe. En effet, celle-ci intervenant lors de la cession d'un terrain nu, son application pourrait générer, voire amplifier un phénomène de rétention foncière.

Par ailleurs de nombreux outils peuvent être mobilisés dans le cadre d'une stratégie foncière : le droit de préemption, les emplacements réservés, voire le droit d'expropriation ainsi que de nombreux autres outils, propres ou indirectement liés au P.L.U., qui ont été conçus en ce sens.

II.A.2.b-Les entrées de ville

Conformément à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, le P.L.U. doit déterminer les conditions permettant d'assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville.

Article L.111-1-4 du code de l'urbanisme et qualité des entrées de ville

Cet impératif nécessite une analyse fine de chacune des entrées de ville, qu'elles soient concernées ou non par l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme évoqué ci-dessous. Cette analyse permettra en effet de mobiliser les outils offerts par le P.L.U. pour assurer la préservation ou requalifier les entrées de ville.

L'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme, communément appelé « amendement Dupont », vise à mieux maîtriser le développement urbain aux abords des principaux axes routiers, en limitant les extensions linéaires et mal coordonnées de l'urbanisation, en minimisant les effets des pollutions induites par le trafic routier, en gérant l'insertion paysagère de ces grands axes.

Ainsi, selon cet article, « En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation ». Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des autres routes qu'un schéma de cohérence territoriale aura préalablement déterminé.

Cette interdiction ne s'applique pas à certaines catégories d'ouvrages et de travaux.

Le caractère urbanisé ou non d'un espace doit être examiné au regard de la réalité physique et non en fonction des limites d'agglomération au sens de la voirie routière, ni du zonage opéré par le P.L.U.. La réalité physique de l'urbanisation s'apprécie au travers d'un faisceau d'indices dégagé par la jurisprudence relative à la notion de partie actuellement urbanisée (P.A.U.) et introduite pour l'application du principe de constructibilité limitée dans les communes non couvertes par un document d'urbanisme. Il conviendra notamment d'apprécier la distance du terrain aux parcelles déjà bâties.

Le territoire intercommunal de la communauté de communes du Coeur de Puisaye est traversé par les routes départementales RD n°965 et n°90 classées routes à grande circulation.

II.A.2.c-L'accessibilité - annexe - 11

La communauté de communes a réformé sa commission intercommunale pour l'accessibilité, obligatoire pour toute collectivité de plus de 5000 habitants.

La Liste des ERP du 1^{er} groupe (catégorie 1 à 4) situés sur la communauté de communes Coeur de Puisaye figure en annexe.

II.A.2.d-L'agriculture

Le Plan régional de l'agriculture durable approuvé par arrêté du 27 août 2013 est consultable sur le site Internet : <http://draaf.bourgogne.agriculture.gouv.fr/>

Véritable feuille de route de l'Etat sur les questions agricoles, agroalimentaires et agro-industrielles, ce plan précise en vingt objectifs thématiques les actions qui feront prioritairement l'objet des interventions des services de l'Etat en Bourgogne.

Le projet agricole départemental (PAD) approuvé par arrêté du 27 octobre 2014 détermine les priorités de la politique d'orientation des productions et d'aménagement des structures d'exploitation dans l'Yonne.

Il fixe 20 orientations regroupées en 4 thèmes (entreprises, facteur humain, territoires, filières).

Le PAD est consultable sur le site de la Préfecture :

<http://www.yonne.gouv.fr/Politiques-publicques/Agriculture/Agriculture-dans-l-Yonne>

Pratiques agricoles / respect de l'environnement

- Arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à

mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

- Arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

- Arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne du 24 juin 2014.

- Arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bourgogne du 19 janvier 2015.

- Déclaration publique au titre de l'article L122-10 du code de l'environnement - Programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne (P.A.R. « nitrate ») du 24 juin 2014.

Eloignement des bâtiments agricoles

Lors de la délimitation de futures zones urbanisables, il sera tenu compte de l'application de l'article L. 111-3 du code rural. En effet, cet article, instauré par la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, introduit la règle de réciprocité aux obligations d'éloignement entre bâtiment agricole et habitation occupée par des tiers.

Depuis, les dispositions de cet article ont été assouplies :

- 1) Pour tenir compte des spécificités locales, une distance d'éloignement inférieure peut, le cas échéant, être autorisée par l'autorité délivrant le permis après avis de la chambre d'agriculture (loi S.R.U. n° 2000-1208 du 13/12/2000)

- 2) Des règles d'éloignement différentes peuvent être fixées par le plan local d'urbanisme (P.L.U.) ou dans les communes non couvertes par un P.L.U. par une délibération du conseil municipal après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique (loi n° 2000-575 du 23 février 2000)

- 3) La règle fixée pour les constructions non agricoles a été élargie aux constructions faisant l'objet d'un changement de destination (loi d'orientation agricole du 5/1/2006)

- 4) Enfin, il peut être dérogé aux règles d'éloignement, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou dans le cadre de l'extension d'un bâtiment agricole existant.

Afin de faciliter l'application de cet article, je vous invite à repérer les bâtiments concernés par ces dispositions sur un plan annexé au P.L.U.I.. La légende pourrait comporter la mention suivante : « bâtiment susceptible de générer un périmètre d'éloignement » au « date ».

II.A.3-Les équipements et les services

II.A.3.a-L'organisation des services de secours – annexe – 12

La lutte contre l'incendie s'inscrit dans le cadre des pouvoirs de police administrative du maire (article L. 2212-2, alinéa 5 du code général des collectivités territoriales).

Elle englobe la fourniture, la pose (ou la construction), l'entretien et le renouvellement des équipements ou ouvrages destinés à fournir l'eau pour la lutte contre l'incendie.

Vous trouverez en annexe l'arrêté n° Pref-Cab-2014-0652 portant approbation des règles de dimensionnement de besoin en eau et aux voies d'accès pour la défense extérieure contre l'incendie dans l'Yonne, ainsi qu'un document à l'usage des maires du département.

II.A.3.b-Les transports

La Communauté de Communes Cœur de Puisaye est principalement traversée par les routes départementales n°965, n°955, n°950, n°90, n°85, n°52, n°18, n°14, n°7 et n°1 pour les plus importantes du département de l'Yonne.

La route départementale n°965, classée route à grande circulation (RGC), est également classée dans le réseau d'intérêt régional du conseil départemental de l'Yonne (réseau grande liaison). Elle est l'axe principale de la communauté de communes Cœur de Puisaye et la traverse d'Est en Ouest. Elle supporte un trafic maximal de 5187 véhicules par jour environ dont 284 poids lourds (*comptages 2013 qui*

sont le reflet d'une mesure réalisée sur une semaine complète et non sur la base d'un trafic moyen journalier annuel (TMJA)).

La route départementale n°90, classée pour partie route à grande circulation (RGC), est également classée dans le réseau d'intérêt régional du conseil départemental de l'Yonne (réseau de désenclavement 1^{ère} catégorie). Elle supporte un trafic maximal de 1840 véhicules par jour environ dont 123 poids lourd (*comptages 2012*).

Pour les RD n°965 de Auxerre à Saint-Fargeau et n°90 de Saint-Fargeau à la limite du département, en zones A, AU et N, la marge de recul est de 75 mètres sur axe, restreint à 35 mètres si étude de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme.

La route départementale n°950 est classée pour partie dans le réseau d'intérêt régional du conseil départemental de l'Yonne (réseau de désenclavement 1^{ère} catégorie). Elle supporte un trafic maximal de 1427 véhicules par jour environ dont 39 poids lourd (*comptages 2012*).

La route départementale n°85 est classée dans le réseau d'intérêt régional du conseil départemental de l'Yonne (réseau de désenclavement 1^{ère} catégorie). Elle supporte un trafic maximal de 1464 véhicules par jour environ dont 82 poids lourd (*comptages 2013*).

En zones A, AU et N, la marge de recul est de 25 mètres pour les routes :

- RD n°965 de Saint-Fargeau à la limite du département
- RD n° 950 de Toucy à Ouanne
- RD n° 85 de Saint-Fargeau à la RN 51.

Les autres routes départementales sont classées dans le réseau d'intérêt local du conseil départemental de l'Yonne (réseau de désenclavement 2^{ème} catégorie ou autres routes départementales)

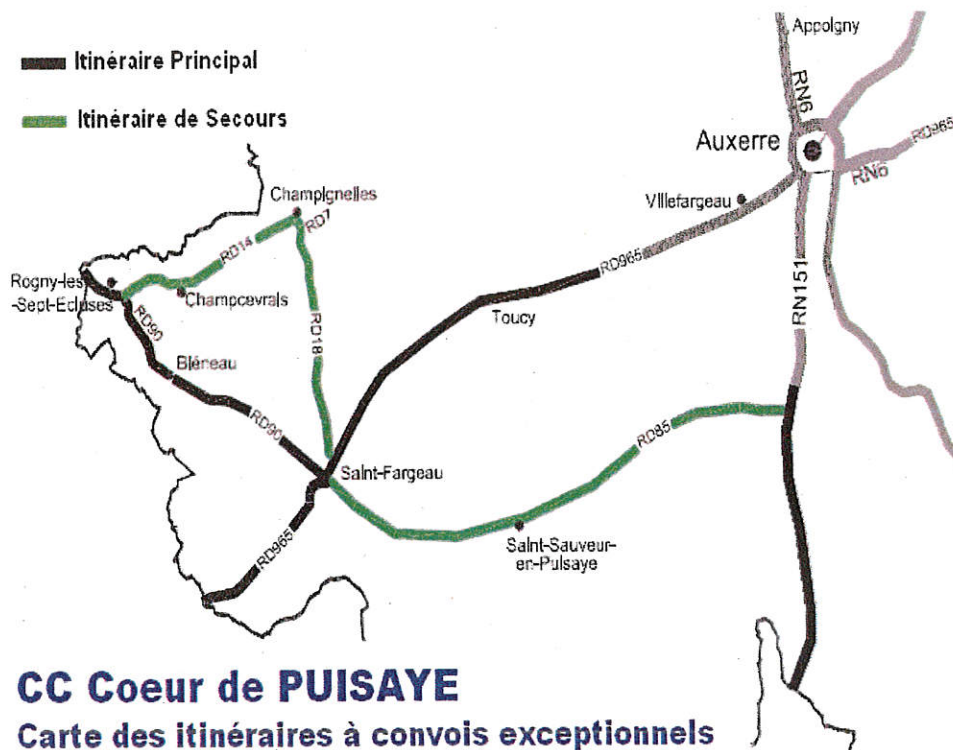
Pour le réseau de désenclavement 2^{ème} catégorie, en zones A, AU et N, la marge de recul est de 10 mètres sur l'axe de la chaussée:

- RD n°1 Saint - Levis - Escamps
- RD n°14 Champcevais Granchamp
- RD n°18 Champignelles Sepfonds - Saint Fargeau - limite du département
- RD n°64 Champignelles Bléneau
- RD n°950 Villiers Saint Benoit à Toucy
- RD n°955 Toucy - Saint Sauveur
- RD n°955 Toucy à Saint aubin Château Neuf.

Pour les autres voies incorporées dans "autres réseaux", la marge de recul est de 5 mètres sur alignement.

Les convois exceptionnels :

Les routes départementales n°965 et n°90 sont des itinéraires à convois exceptionnels toutes catégories 1, 2 et 3. Les routes départementales n°85, n°18 et n°14 sont des itinéraires de secours pour ces mêmes convois après autorisation des services routiers du Conseil général de l'Yonne.



II.A.3.c- Les équipements sportifs de la communauté de communes - annexe - 13

La liste des équipements est jointe en annexe.

II.A.3.d- L'aménagement des sentiers de randonnées - annexe - 14

La fédération française de randonnées de l'Yonne gère plusieurs sentiers de randonnées sur le territoire de la communauté de communes Coeur de Puisaye :

- Le lac du Bourdon.
- Les sept écluses d'Henri IV.
- Mézilles, la Puisaye de toujours.
- Chemins creux de Puisaye.

Les tracés et descriptifs sont joints en annexe.

II.A.4- La protection de l'environnement

II.A.4.a- L'eau et la biodiversité

- **Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine Normandie (S.D.A.G.E.) - annexe -15**

En application de l'article L. 212.1 et suivants du code de l'environnement, un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine Normandie (S.D.A.G.E.) a été approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009. Son actualisation est en cours.

Afin de faciliter la prise en compte de ce document, un guide est disponible sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Ile-de-France (D.R.I.E.E.) : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/guides-pour-la-mise-en-oeuvre-du-a72.html>

Le P.L.U.I. devra être compatible avec les orientations fondamentales du S.D.A.G.E.. Celui-ci est consultable sur le site Internet de l'agence de l'eau Seine Normandie : <http://www.eau-seine-normandie.fr>.

L'objectif 2015 est un bon état global, écologique et chimique des masses d'eau. Les masses d'eaux concernées sont listées en annexe sur une fiche de synthèse.

- **Site Natura 2000**

La communauté de communes Cœur de Puisaye est concernée par plusieurs sites Natura 2000 :

- FR2601011-Etangs oligotrophes à littorales de Puisaye, à bordures paratourbeuses et landes (Bléneau, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Privé).

L'animation de ce site, doté d'un document d'objectifs (docob) est portée par le Pays Puisaye Forterre Val-d'Yonne. La fiche du site est disponible sur :

http://www.diren-bourgogne.org/web/docass/SIC_FR2601011.pdf.

Le docob est disponible en téléchargement sur le site :

http://puisaye.n2000.fr/sites/puisaye.n2000.fr/files/documents/page/docob_etangs_final.pdf

- FR2600991-Tourbières, marais et forêts alluviales de la vallée du Branlin (Fontaines, Mézilles)

L'animation de ce site, doté d'un document d'objectifs (docob) est portée par le Pays Puisaye Forterre Val-d'Yonne. La fiche du site est disponible sur :

http://www.diren-bourgogne.org/web/docass/SIC_FR2600991.pdf

Le docob est disponible en téléchargement sur le site :

http://puisaye.n2000.fr/sites/puisaye.n2000.fr/files/documents/page/docob_branlin_final.pdf

- FR2601012 Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne (Saint-Fargeau, Saint-Martin-des-Champs). Le document d'objectifs (docob) a été validé en janvier 2015 et est disponible auprès de la DREAL de Bourgogne.

La communauté de communes est également limitrophe de communes sur lesquelles se trouve d'autres entités du site Natura 2000.

- **L'évaluation environnementale**

Le commissariat général au développement durable (CGDD) a publié, en décembre 2011, un guide méthodologique sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, téléchargeable sur Internet (http://www.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=article&id_article=25703).

Que cela soit une obligation ou une simple faculté, la démarche d'évaluation environnementale est de nature à faciliter la prise en compte des enjeux environnementaux dans les documents d'urbanisme.

Selon l'article R.121-14 du code de l'urbanisme, **votre plan local d'urbanisme intercommunal doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.**

La communauté de communes doit consulter le Préfet de département en phase d'arrêt pour avis sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (article R. 121-15 du code de l'urbanisme). Cet avis du Préfet en qualité d'autorité environnementale, bien que formulé dans les mêmes délais, est distinct de l'avis de l'État en qualité de personne publique associée. Il est joint au dossier d'enquête publique.

Vous trouverez sur le site Internet de la DREAL Bourgogne <http://www.bourgogne.developpement-durable.gouv.fr> (rubrique autorité environnementale), un formulaire qui sera à compléter pour présenter le contexte dans lequel s'inscrit votre demande ainsi que des précisions sur la procédure à mettre en oeuvre.

- **La Trame Verte et Bleue**

Les articles L. 371-1 à 6 et suivants du code de l'environnement précisent les composantes de la TVB, les éléments de cadrage national, les modalités de gouvernance et d'élaboration du schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Dans le cadre de l'élaboration de la TVB, le site Internet :

<http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/9/TVB2.map>

permet d'avoir accès à la cartographie de l'étude régionale TVB.

En application de l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme, le PLUI doit prendre en compte le SRCE. En particulier (cf. article R. 123-11 i), les documents graphiques du règlement du PLUI devront faire apparaître les éléments contribuant à la trame verte et bleue et aux continuités écologiques.

II.A.4.b-Bonnes conduites agro-environnementales

Sur les cours d'eau répertoriés sur la cartographie décrite ci-après, un atlas « BCAE » (bonnes conduites agro environnementales) a été réalisé par la DDT.

Cet Atlas est consultable sur le site Internet de la Préfecture : <http://www.yonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture/Conditionnalite/Bandes-tampons-le-long-des-cours-d-eau>

Les cours d'eau répertoriés dans ce document doivent être bordés par un couvert environnemental et sont soumis à des règles concernant l'épandage des produits sanitaires.

L'Atlas repère également des zones complémentaires où le couvert environnemental est recommandé (http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=carte_referentiel_eau&service=DDT_89)

- **La biodiversité**

La réglementation concernant les espèces protégées relève d'une protection stricte régie par l'article L. 411-1 du code de l'environnement, dont les arrêtés sont les suivants :

- arrêté du 23 avril 2007 concerne la protection des mammifères
- arrêté du 29 octobre 2009 concerne la protection des oiseaux
- arrêté du 19 novembre 2007 concerne la protection des reptiles et des amphibiens
- arrêté du 8 décembre 1988 concerne la protection des poissons
- arrêté du 21 juillet 1983 concerne la protection des écrevisses
- arrêté du 23 avril 2007 concerne la protection des mollusques
- arrêté du 23 avril 2007 concerne la protection des insectes
- arrêté du 20 janvier 1982, modifié le 31 août 1995 concerne la protection nationale de la flore
- arrêté du 27 mars 1992 concerne la protection régionale de la flore.

Les différentes bases de données disponibles (Bourgogne Base Fauna, INPN, conservatoire du Bassin Parisien) recensent un certain nombre d'espèces protégées ou non.

Le PLUI devra intégrer les enjeux de préservation et d'amélioration de la qualité de l'eau, des habitats, en évitant de permettre la réalisation de travaux qui pourraient conduire au comblement des mares, à la destruction des haies, à des défrichements.

L'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme est modifié par l'article 157 de la loi ALUR pour permettre au règlement du PLU de sécuriser à différents échelles des prescriptions de remise en état ou de maintien des continuités écologiques. Le règlement peut également fixer un coefficient de biotope par surface (cbs) pour préserver la biodiversité.

Je vous invite à vous référer aux éléments de méthode du guide « Les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire en Bourgogne, comment mieux les prendre en compte dans les aménagements » (cf. www.bourgogne.developpement-durable.gouv.fr).

- **Les arrêtés de protection biotope (APB)**

L'APB est une mesure de protection prise en application des articles L. 411-1, L. 411-2, R. 411-15, R. 411-16 et R. 411-17 du code de l'environnement.

Trois arrêtés de protection de biotope, visant les écrevisses à pieds blancs concernent le territoire :

- "site à écrevisses du ruisseau des Fours" (Dracy)
- "site à écrevisses du ruisseau des Gauthiers" (Toucy)
- "site à écrevisses du ruisseau de Maurepas" (Toucy)

Les informations relatives à ces arrêtés sont disponibles sur le site Internet Carmen Bourgogne.

II.A.4.c-Cadre de vie

- **Plan pluriannuel régional de développement forestier**

Un plan pluriannuel de développement forestier (PPRDF) a été validé le 11 mars 2013 par arrêté préfectoral du préfet de la région Bourgogne. Etabli pour une période de 5 ans (2013-2017), le PPRDF identifie donc les massifs forestiers insuffisamment exploités et en analyse les causes, sélectionne les massifs prioritaires et définit un programme d'actions prioritaires permettant une meilleure exploitation du bois.

Ce plan est consultable sur le site <http://draaf.bourgogne.agriculture.gouv.fr/Politique-forestiere>

La communauté de communes est concernée par des massifs forestiers prioritaires au titre du PPRDF 2013/2017 pour la Bourgogne:

La commune de **Beauvoir** est concernée sur la moitié de son territoire par le massif forestier de 2ème priorité dénommé « Champagne humide ».

La commune de **Bléneau** est concernée sur 1/10ème de son territoire par le massif forestier de 1ère priorité dénommé « Puisaye icaunaise »

La commune de **Champcevrains** est concernée sur une frange Sud-Est de son territoire par le massif forestier de 1ère priorité dénommé « Puisaye icaunaise »

La commune de **Champignelles** est concernée sur ses extrémités Sud et Est de son territoire par deux massifs forestiers de 1ère priorité dénommés « Puisaye icaunaise »

La commune de **Diges** est concernée au Sud de son territoire par un massif forestier de 1ère priorité dénommé « Puisaye icaunaise » et au centre de son territoire par le massif forestier de 2ème priorité dénommé « Champagne Humide »

La commune de **Dracy, Saint Fargeau, Tannerre en Puisaye** sont concernées sur la quasi-totalité de leur territoire par le massif forestier de 1ère priorité dénommé « Puisaye Icaunaise »

Les communes de **Fontaines, Lalande, Lavau, Mézilles, Ronchères, Toucy** sont concernées sur l'ensemble de leur territoire par le massif forestier de 1ère priorité dénommé « Puisaye icaunaise »

La commune de **Moulins sur Ouanne** est concernée sur plus des 3/4 de son territoire par le massif forestier de 1ère priorité dénommé « Puisaye icaunaise » et sur le restant de son territoire par le massif forestier de 2ème priorité dénommé « Champagne Humide »

La commune de **Parly** est concernée sur le 1/3 Ouest de son territoire par le massif forestier de 1ère priorité dénommé « Puisaye icaunaise », sur un tiers Centre-Nord de son territoire par le massif forestier de 2ème priorité dénommé « Gâtinais », et sur le restant de son territoire par le massif forestier de 2ème priorité dénommé « Champagne Humide »

La commune de **Pourrain** est concernée sur plus des 3/4 de son territoire par le massif forestier de 2ème priorité dénommé « Champagne Humide »

La commune de **Saint Martin des Champs** est concernée sur la moitié de son territoire par le massif forestier de 1ère priorité dénommé « Puisaye icaunaise »

La commune de **Saint Privé** est concernée sur le tiers de son territoire (extrémités Nord et Sud) par le massif forestier de 1ère priorité dénommé « Puisaye icaunaise »

La commune de **Villeneuve les Genêts** est concernée sur les deux tiers Sud de son territoire par le massif forestier de 1ère priorité dénommé « Puisaye icaunaise »

La commune de **Villiers Saint Benoît** est concernée sur le tiers Sud de son territoire par le massif forestier de 1ère priorité dénommé « Puisaye icaunaise » et sur le moitié Nord de son territoire par le massif forestier de 2ème priorité dénommé « Champagne Humide ».

Les communes **d'Egleny, Rogny les sept Ecluses** ne sont pas concernées par le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier 2013/2017 pour la Bourgogne.

- **Espaces boisés – annexes – 16**

En application de l'article L 72 de la loi du 9 juillet 2001 d'orientation de la Forêt, il conviendra de supprimer la servitude A1, Bois ou Forêt du plan et de la notice d'interprétation actuels.

Le régime forestier prévu par les articles L. 111-1 et suivants du code forestier et son application sur les massifs boisés, permet de classer au sens de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme, comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier.

Les plans joints en annexe indiquent les plans de gestions et forêts relevant du régime forestier ainsi que les défrichements instruits depuis 1962 et des peuplements ayant d'aide publique.

Concernant les périmètres des forêts domaniales, communales, sectionales et départementales dont l'ONF assure la gestion, ils sont disponibles sur le site onf.fr par le lien suivant :

http://www.onf.fr/onf/sommaire/donnees_publiques/@@index.html

le tableau des forêts gérées par l'ONF figure en annexe.

- **Publicité**

Actuellement, aucune commune de la communauté de communes du Cœur de Puisaye n'est dotée d'un règlement local de publicité (RLP), c'est donc la réglementation nationale qui s'applique à travers les articles L581-1 et suivants du code de l'environnement.

La loi "Grenelle II n° 2010 -788 du 12 juillet 2010 portant engagement national sur l'environnement" permet dorénavant aux communautés de communes, si le besoin était avéré (fort enjeu architectural, paysager, pression commerciale, etc.) d'élaborer et de mettre en place un RLP intercommunal conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des PLUI comme définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme.

Il peut donc être opportun pour la communauté de communes Cœur de Puisaye de profiter de l'actuelle conception de son PLUI pour élaborer son RLP (procédure unique, même enquête publique)

Il permettrait à la communauté de communes de disposer d'un outil mieux adapté aux enjeux locaux que la réglementation nationale.

II.A.5-La prévention des risques et des nuisances

II.A.5.a-La prévention des risques technologiques

Installations classées pour la protection de l'environnement – annexe – 17

Plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement sont situées sur le territoire intercommunal. Ces installations abritent des activités dont le fonctionnement occasionne des nuisances pour l'environnement ou des dangers pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques.

N° Insee	Commune	Dénomination	Régime
89046	Bléneau	METAL PROTECTION	Autorisation
89073	Champignelles	SOTRASUR	Autorisation

89325	Ronchères	SYNDICAT MIXTE DE PUISAYE	Autorisation
89419	Toucy	GEVELOT EXTRUSION	Autorisation

La réglementation applicable au ICPE du secteur agricole est notamment la suivante : l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 régit les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration et à autorisation. En particulier, il est important de veiller au respect des distances des tiers vis-à-vis des ICPE agricoles. La liste des ICPE figure en annexe.

De plus l'article L.111-3 du code rural prescrit que lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Je vous invite à prendre connaissance des évolutions relatives aux ICPE sur le site Internet : <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>

II.A.5.b-La prévention des risques naturels

Le risque inondation

Sur l'ensemble des communes considérées, aucun plan de prévention des risques naturels d'inondation n'est prescrit ou en cours d'élaboration.

Les arrêtés de catastrophe naturelles - annexe - 18

La liste des communes ayant bénéficié de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle figure sur le site Internet <http://macommune.prim.net/>

La liste des événements liés aux catastrophes naturelles pour chaque commune est jointe en annexe.

Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM)

Le dossier départemental s'inscrit dans les dispositions du décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 (modifié par le décret n° 2004-554 du 9 juin 2004) et de l'article R. 125-11 du code de l'environnement.

Il dresse la liste des risques majeurs affectant chacune des communes de l'Yonne.

Il est disponible sur le site: <http://www.yonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Securite-civile-et-risques-majeurs/Information-preventive/Risques-majeurs/Dossier-departemental-des-risques-majeurs-DDRM>

Par arrêté du 30 décembre 2010, le préfet a mis à jour le DDRM du département de l'Yonne.

Plans de Prévention des risques retrait gonflement des sols argileux - annexes - 19

Sur les 24 communes de la communauté de communes du Cœur de Puisaye, seules les communes de BEAUVOIR, BLÉNEAU, ÉGLENY, POURRAIN, ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES, SAINT-FARDEAU, SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS et SAINT-PRIVÉ ont fait l'objet de la prescription d'un plan de prévention des risques de retrait-gonflement des sols argileux par arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2012-0021 en date du 4 juin 2012.

Des mesures de prévention pour la construction sur sols argileux sont proposées en annexe.

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site Internet : <http://infoterre.brgm.fr>

II.A.5.c-Les arrêtés et cartographie des zones de bruit - annexe - 20

En application de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, certaines infrastructures situées dans le département sont classées par arrêtés préfectoraux.

Ces arrêtés du 10 janvier 2001, qui ont été notifiés aux communes concernées, fixent les niveaux d'isolation acoustique que devront respecter les constructions nouvelles en fonction de leur destination et de leur distance par rapport à la voie.

La communauté de communes Coeur de Puisaye est concernée par l'arrêté du 10 juin 2001 (n° PREF-DCLD-2001-0040) relatif au classement sonore des infrastructures de transport terrestre, pour les communes de PARLY, POURRAIN et TOUCY (RD 965).

Le présent arrêté doit être annexé au PLUI, ainsi qu'une cartographie définissant les secteurs impactés par cette mesure.

II.A.6-La protection du paysage et du patrimoine

- Les signes de qualité

Les communes de Beauvoir, Diges, Dracy, Egleny, Fontaines, Lalande, Leugny, Moulins sur Ouanne, Parly, Pourrain, Toucy, Villiers Saint Benoît appartiennent aux aires de production des IGP « Moutarde de Bourgogne », « Volailles de Bourgogne » et « Yonne blanc, Yonne rouge, Yonne rosé ».

Les communes de Champcevrains, Champignelles, Lavau, Mézilles, Rogny les Sept Ecluses, Ronchères, Saint Fargeau, Saint Martin des Champs, Saint Privé, Tannerre en Puisaye, Villeneuve les Genêts appartiennent aux aires de production des IGP "Moutarde de Bourgogne", "Volailles de Bourgogne" "Volailles de l'Orléanais" et "Yonne blanc, Yonne rouge, Yonne rosé".

Les parcelles dédiées à la production d'IGP, reconnues pour leurs aptitudes particulières, doivent impérativement être protégées de tout programme d'aménagement venant porter atteinte à leur vocation agricole.

Ces informations peuvent être consultées sur le site Internet de l'INAO, <http://www.inao.gouv.fr>.

II.B-Les projets des collectivités territoriales ou de l'Etat (en cours ou existants)

II.B.1-L'aménagement du territoire

II.B.1.a-L'habitat

- Le plan départemental de l'habitat (PDH)

Le plan départemental de l'habitat (PDH) a été adopté par le conseil général de l'Yonne en février 2013.

Dans l'Yonne, les orientations retenues visent à répondre aux besoins en logements à l'horizon 2019 avec un scénario de « croissance mesurée et ciblée » à hauteur d'une production de 1 200 logements/an dont 187 logements locatifs sociaux.

Les documents composant le PDH sont accessibles à l'adresse :

<http://www.cg89.fr/Territoire-et-Economie/Action-Economique-et-Politiques-Territoriales/Habitat/Plan-Departemental-de-l-Habitat-de-l-Yonne>

Les orientations du PDH sont déclinées territorialement sur la base des unités territoriales de solidarité du Conseil Général de l'Yonne.

- Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD)

Le PDALPD, dont la révision a été approuvée le 11 juin 2012 par le président du conseil général et le Préfet, constitue un autre document de référence qui sera utile lors de l'élaboration du PLUI. Le PDALPD vise à développer localement une politique d'aide aux personnes et familles défavorisées afin de leur assurer un logement décent. Le document se situe sur le site Internet :

La mise en oeuvre de ce type de politique suppose une concertation étroite et le plus tôt possible avec les organismes d'habitation à loyer modéré (H.L.M.) susceptibles de vous accompagner dans votre démarche. Vous trouverez leurs coordonnées sur le site Internet de l'union sociale pour l'habitat de Bourgogne : <http://www.habitat-bourgogne.org/>

- Le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI)

Dans le cadre du PDALPD, le pôle départemental de lutte contre l'habitat Indigne (PDLHI) rassemble l'Etat et ses partenaires en vue de repérer puis traiter, selon la procédure afférente, la situation de ménages locataires du parc privé occupant un logement indigne. La recherche d'une solution pour les ménages propriétaires occupants est également poursuivie. Le nouveau protocole du PDLHI, pour la période 2013/2015, a été signé le 15 mai 2013.

Les informations se trouvent sur le site de l'agence départementale d'information sur le logement de l'Yonne : <http://www.adil89.org/le-droit-au-logement-dans-lyonne/la-lutte-contre-lhabitat-indigne-et-non-decent/le-pdlhi/>

- Evaluation de la satisfaction des besoins en logements

L'article L. 123-12 1 du code de l'urbanisme rend obligatoire la mise en œuvre d'une évaluation triennale du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements et le cas échéant d'un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation que votre document d'urbanisme pourra utilement contenir. Au vu de cette évaluation, le conseil communautaire devra délibérer sur les suites à donner au travers du PLU (maintien en l'état, révision générale, mise en compatibilité, etc.).

- Le plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH)

Afin de décliner la mise en œuvre opérationnelle des orientations du PREH dans le département de l'Yonne, le préfet a installé un comité de pilotage associant l'ensemble des acteurs locaux de l'habitat et de la construction le 12 novembre 2013.

- Le parc de logements social (HLM communal et privé)

Le parc social comprend 778 logements sociaux, répartis en 567 logements sociaux publics gérés par Domany, 33 logements sociaux gérés par des bailleurs privés (ANAH), 67 logements communaux et 111 logements sociaux en maison de retraite.

La répartition sur le territoire est la suivante:

Groupe 3 : communes relai

Communes	Nombre de logements (total)	PLU *	PLAI *	PLS *	ANAH *	Communal
TOUCY	273	182 (Domany, Yonne habitation)	11 (Domany)	60	18	2
SAINT FARGEAU	111	96 (Domany)	2 (Domany)	0	5	8
BLENEAU	92	86 (Domany, Yonne habitation)	2 (Yonne habitation)	0	3	1

Groupe 4 (Périurbain résidentiel très attractif)

Communes	Nombre de logements	PLU *	PLAI *	PLS *	ANAH *	Communal
----------	---------------------	-------	--------	-------	--------	----------

	(total)					
BEAUVOIR	0					
PARLY						6
POURRAIN	58	6 Domanys)	0	51	0	1

Groupe 5 (Périurbain résidentiel intermédiaire attractif)

Communes	Nombre de logements (total)	PLU *	PLAI *	PLS *	ANAH *	Communal
LEUGNY	7	5 (Domanys)	0	0	0	2
MOULINS SUR OUANNE	1				1	

Groupe 6 (Périphérie large)

Communes	Nombre de logements (total)	PLU *	PLAI *	PLS *	ANAH *	Communal
DIGES	9					9
EGLÉNY	6	3			2	1
FONTAINES	7	4 (Domanys)			1	2
LALANDE	5					5
ST PRIVE	9	8 (Domanys)				1

Groupe 7 (Secteurs ruraux)

Communes	Nombre de logements (total)	PLU *	PLAI *	PLS *	ANAH *	Communal
CHAMPCEVRAIS	12	2(Yonne habitation)				10
CHAMPIGNELLE	83	75 (domanys, Yonne habitation)	1 (Domanys)			7
LAVAU	13	10 (Domanys)			1	2
MEZILLES	23	21(Domanys)	1			1
ROGNY LES SEPT ECLUSES	28	26(Domanys, yonne habitation)	1(Domanys)		1	
RONCHERES	0					
ST MARTIN DES CHAMPS	0					
VILLIERS ST BENOIT	16	11(Domanys)	11(Domanys)			3

* **PLUS (Prêt Locatif à Usage Social), PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration), PLS (Prêt Locatif Social)**

Ces communes s'inscrivent dans l'unité territoriale de solidarité (UTS) de Puisaye Forterre, dont la programmation pluriannuelle de logements sociaux dans le P.D.H. s'établit à 12 par an.

- L'intervention de l'Anah

L'Agence nationale de l'habitat a pour vocation de promouvoir l'amélioration de la qualité du parc de logements privés sous forme d'aides attribuées aux propriétaires occupants et aux propriétaires bailleurs.

Un contrat local d'engagement (CLE) associant le conseil général de l'Yonne et d'autres partenaires identifiés (C.A.F. de l'Yonne, C.A.R.S.A.T. Bourgogne, S.A.C.I.C.A.P. Bourgogne Nord, M.S.A. et A.D.I.L.-E.I.E) a été signé en juin 2011.

En janvier 2014, un avenant visant à renouveler le CLE pour la période 2014/2017 a été signé entre les différentes parties. Il prend acte des évolutions intervenues depuis le lancement du programme « Habiter Mieux », et notamment celles qui résultent de son élargissement à de nouveaux bénéficiaires.

- Habitat des gens du voyage

Le nouveau schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2013/2019 a été validé par la commission consultative des gens du voyage du 25 mars 2013, et cosigné par le Préfet et le Président du conseil général le 7 juin 2013.

Il est téléchargeable sur le site :

<http://www.yonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction/Politique-du-logement/Accueil-des-gens-du-voyage-dans-le-departement-de-l-Yonne>

II.B.2-Les équipements et les services

II.B.2.a-L'aménagement numérique du territoire

La stratégie de cohérence régionale d'aménagement numérique (SCORAN) est en cours de révision sous le pilotage des services de l'Etat en région, en partenariat avec la région Bourgogne.

Le conseil général de l'Yonne a élaboré un schéma directeur d'aménagement numérique du territoire (SDANT) afin d'assurer la cohérence des initiatives publiques en matière de construction d'infrastructures très haut débit, et leur bonne articulation avec les investissements privés. Il définit les stratégies pour accéder à Internet, très haut débit, fixe et mobile, sur l'ensemble du territoire icaunais et pour développer les usages notamment dans les domaines de l'économie et des services à la personne.

Conformément à l'article L 332-15 du code de l'urbanisme le maire peut exiger en tant que de besoin, du bénéficiaire de l'autorisation de construire, qu'il réalise et finance les travaux nécessaires à l'équipement de la construction en matière de réseau de télécommunication.

Le document est téléchargeable sur : <http://www.cg89.fr/territoire-et-economie/amenagement-numerique/schema-directeur-d-amenagement-numerique-du-territoire-icaunais>.

II.B.3-La protection de l'environnement

II.B.3.a-La transition énergétique

Le Pays de Puisaye Forterre Val d'Yonne, rassemblant 75 communes réparties en 4 EPCI, et qui englobe la communauté de communes Coeur de Puisaye, a déposé un dossier sur le programme Leader 2015/2020. Le projet se positionne autour de la thématique de la transition énergétique.

II.C-Les études techniques nécessaires à l'exercice de la compétence urbanisme

II.C.1-L'aménagement du territoire

II.C.1.a-L'habitat

Données SITADEL, sur 10 ans

- De 2003 à 2013, 2 723 permis de construire (logements et locaux) ont été accordés.
- De 2004 à 2013, 853 logements ont été autorisés, dont 649 en individuels purs, 133 en individuels groupés, 64 en collectifs et 7 en résidence pour une surface totale de 101 780 m².
- De 2004 à 2013, 102 611 m² de locaux ont été autorisés.

Données FILOCOM (fichier des logements par commune)

En 2013, le parc total de la commune compte 10 933 logements, pour 10 324 en 2003.

Ces 10 933 logements se composent de :

- 7 766 résidences principales
- 1 999 résidences secondaires
- 1 168 logements vacants

Parmi les 7 766 résidences principales, 5 737 sont propriétaires-occupants, 1 067 locataires privés et 613 locataires conventionnés.

Je vous invite à prendre connaissance de l'étude sur le logement dans l'Yonne diligentée par la Direction Départementale des Territoires. Celle-ci est disponible sur le site :

<http://www.yonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction/Politique-du-logement/Chiffres-cles-et-etudes-du-logement/Etude-sur-le-marche-du-logement-dans-l-Yonne-2008-2009>

II.C.1.b-L'activité économique – annexes - 21

Les Zones d'Activité Economiques (ZAE)

Le recensement des zones d'activité économique (ZAE) permet le repérage de ces zones dans le département de l'Yonne. Ce recensement est réalisé en partenariat entre la DDT et la chambre de commerce et de l'industrie (CCI). Il comporte des informations issues des documents d'urbanisme approuvés ainsi que des observations de terrain des agents en charge du développement économique à la CCI et dans les collectivités.

Pour la communauté de communes, 219 hectares sont identifiés dans les zonages spécifiquement dédiés aux entreprises soit 4 % des zones d'activités de l'Yonne dont 95 ha disponibles au sens de "non construits". Une synthèse des données économiques ainsi qu'une analyse de l'offre foncière globale à l'échelle de la communauté de communes sont jointes en annexe.

II.C.1.c-L'agriculture – annexes – 22

Les pratiques agricoles réalisées sur le territoire de la communauté de communes du Coeur de Puisaye sont représentées sur les tableaux joints en annexe, ainsi que les cartes relatives aux îlots de cultures sur le territoire dont des îlots engagés dans une mesure agroenvironnementale. (synthèse et par commune).

II.C.2-Les équipements et les services

II.C.2.a-L'aménagement numérique du territoire – annexe - 23

- Desserte du territoire par fibre et ADSL

Le territoire de la communauté de communes ne dispose que de 13 nœuds de raccordement sur 11 communes. En conséquence, de vastes parties du territoire de la communauté de

communes du Coeur de Puisaye ont un accès moyen au haut débit avec une importante atténuation du signal.

II.C.2.b-Les transports

Synthèse de l'accidentologie

Dix accidents mortels se sont produits entre 2010 et 2014 sur la communauté de communes.

Année 2014 : 4 accidents mortels (sur RD6, RD965, RD14, sur la commune de Toucy)

Année 2013 : 1 accident mortel (sur RD950 à Moulins-sur-Ouanne)

Année 2012 : 1 accident mortel (sur RD965 à Fontaines)

Année 2011 : 1 accident mortel (sur VC à Saint-Fargeau)

Année 2010 : 3 accidents mortels (1 sur RD48 à Parly, 1 sur RD18 à

Villeneuve-les-Genets, 1 sur RD4 à Diges)

II.C.3-La protection de l'environnement

Le rapport de présentation du P.L.U. doit notamment évaluer les incidences du plan sur l'environnement et exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. Une plaquette jointe en annexe 24 informe des mesures de protection du patrimoine naturel existant dans l'Yonne fin 2011.

L'état initial de l'environnement doit porter sur l'ensemble des enjeux écologiques du territoire (occupation du sol, végétation, espèces animales et végétales remarquables, menaces pesant sur le patrimoine naturel...) en collectant et en synthétisant des données bibliographiques, en s'appuyant sur les connaissances des experts locaux. Des prospections de terrain sur les zones potentiellement urbanisables peuvent s'avérer nécessaires pour compléter cette analyse.

II.C.3.a-Le profil environnemental de la région Bourgogne

Réalisé sous le pilotage de l'Etat, le profil environnemental de la Bourgogne constitue un **document de référence** en matière d'environnement. Il dresse un état des lieux de l'environnement en Bourgogne à travers différentes thématiques (paysages, ressource espace, eau, biodiversité et milieux naturels, sols, énergie gaz à effet de serre et changement climatique, air et pollution atmosphérique, déchets, risques naturels et technologiques, bruit) et met en exergue les impacts des activités humaines. A partir de la définition des principaux enjeux environnementaux de la région, il propose des indicateurs pour apprécier l'évolution de l'environnement dans la région.

Le profil environnemental de la Bourgogne est disponible sur le site Internet <http://www.per-bourgogne.fr/>

II.C.3.b-L'eau - annexe - 25

Les tableaux répertoriant les captages et les types d'assainissement sont joints en annexe.

II.C.3.c-Recensement des dépôts sauvages - procédures d'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)

Il n'y a pas d'ISDI sur l'ensemble des communes considérées.

Seule la commune de RONCHERES a une ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux).

COMMUNES	Recensement fait le :	COMMUNES	Recensem ent fait le :
BEAUVOIR	15/06/2011	MOULINS SUR OUANNE	08/04/2015

BLENEAU	30/04/2015	PARLY	15/06/2011
CHAMPCEVRAIS	30/04/2015	POURRAIN	03/04/2013
CHAMPIGNELLES	11/02/2015	ROGNY LES SEPT ECLUSES	30/04/2015
DIGES	03/04/2013	RONCHERES	08/06/2010
DRACY	04/02/2015	SAINT FARGEAU	30/04/2015
ÉGLENY	28/04/2011	ST MARTIN DES CHAMPS	30/04/2015
FONTAINES	08/04/2015	SAINT PRIVÉ	30/04/2015
LALANDE	08/04/2015	TANNERRE EN PUISAYE	30/04/2015
LAVAU	06/08/2015	TOUCY	08/04/2015
LEUGNY	04/06/2010	VILLENEUVE LES GENETS	30/04/2015
MÉZILLES	08/04/2015	VILLIERS SAINT BENOIT	04/02/2015

II.C.3.d-La biodiversité

Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique (Z.N.I.E.F.F)

La communauté de communes est concernée par les ZNIEFF suivantes :

15 ZNIEFF de type 1 :

- Etang des Luneaux (Bléneau)
- Etang des Blondeaux (Bléneau, Saint-Privé)
- Etang bossu et environs (Bléneau)
- Forêts et tourbières des Choubis et des Vernes. Cette Znieff se caractérise par des zones tourbeuses, qui abritent une faune et une flore rare. (Diges, Parly, Pourrain)
- Prairie de fauche en vallée de Maurepas et bois voisin de la faïencerie (Znieff qui figure sur le site de l'INPN mais pas dans Carmen). (Dracy, Toucy, Villiers-Saint-Benoît)
- Forêt de Saint Maurice le Vieil, rivière le Tholon (Znieff qui figure sur le site de l'INPN mais pas dans Carmen). (Egleny)
- Tourbières du Saussoy (Fontaines, Mézilles)
- Etangs de Potieux et des Brûleries (Lavau)
- Etang du Four (Lavau)
- Landes de St-Sauveur et Mézilles, étang de Tue-Chien (Mézilles)
- Réservoir du Bourdon (Saint-Fargeau)
- Etang Lélou (Saint-Martin-des-Champs)
- Etang de l'Atrée (Saint-Martin-des-Champs)
- Etangs de St-Martin-des-Champs
- Etangs de petit et grand Bouza (Saint-Privé)

7 ZNIEFF de type 2 :

- Vallée du Loing (Bléneau)
- Etangs, bocages, landes et forêts de Puisaye entre Loing et Branlin (Bléneau, Champcevais, Champignelles, Mézilles, Saint-Fargeau, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Privé, Tannerre-en-Puisaye, Villeneuve-les-Genêts, Villiers-Saint-Benoît)
- Etangs, bocage, landes et forêts de Puisaye au sud de Loing (Bléneau, Lavau, Rogny-les-sept-Ecluses, Saint-Fargeau, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Privé)
- Vallée du Branlin de Saints à Malicorne (Champignelles, Fontaines, Mézilles, Tannerre-en-Puisaye, Villeneuve-les-Genêts)
- Étangs, prairies et forêts du Gâtinais sud Oriental (Dracy, Parly, Toucy)
- Vallée de l'Ouanne de Toucy à Douchy (Dracy, Toucy, Villiers-Saint-Benoît)
- Vallée du Loing (Rogny-les-sept-Ecluses, Saint-Fargeau, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Privé)

Les informations sur ces zonages sont disponibles sur le site Carmen (DREAL Bourgogne).

Une actualisation des ZNIEFF est en cours, ainsi que les potentiels périmètres concernant les zones naturelles remarquables.

II.C.3.e-Les zones humides

Le document d'urbanisme doit être compatible avec l'Orientation 19 : "*Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité*", dispositions 78 à 87 du SDAGE 2010-2015 Seine-Normandie. Une attention particulière sera portée au classement des ripisylves en espaces boisés classés au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.

La réalisation d'un recensement des zones humides (dans le cadre de l'analyse de l'état initial des milieux naturels) présentes sur le territoire de la commune est essentielle à l'atteinte de cette conformité.

La définition des zones humides est donnée à l'article L 211-1 1° du code de l'environnement. Les critères de définition et de délimitation des zones humides sont spécifiées dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009.

Les installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) conduisant à l'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais sont soumis à la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques, rubrique 3.3.1.0 de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Un recensement non exhaustif des zones humides de plus de 4 ha est disponible sur le site Carmen -DREAL Bourgogne) http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/9/Nature_Paysage.map

II.C.4-La prévention des risques et des nuisances

II.C.4.a-La connaissance des risques naturels

Le risque inondation

Les Atlas des Zones inondables (AZI) - annexe -26

L'AZI de l'*Ouanne*, élaboré par la DIREN Bourgogne en mars 1998, représente deux zones. Une première zone rouge figurant l'emprise d'une crue de type décennal, et une seconde zone bleue figurant l'emprise d'une crue centennale (type 1910 dans la mesure où des archives ont pu être retrouvées) sur les communes de LEUGNY, MOULINS-SUR-OUANNE, TOUCY, DRACY et VILLIERS-SAINT-BENOIT.

L'AZI du *Loing*, élaboré par la DIREN Bourgogne en octobre 1999 représente une zone bleue figurant la limite de la crue de 1955 sur les communes de BLENEAU, ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES, SAINT-FARGEAU, SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS et SAINT-PRIVÉ.

Les AZI du *Tholon* et du *Vrin* ont été réalisés sous le pilotage de la DREAL Bourgogne en 2005. Ils ont été élaborés par méthode hydrogéomorphologique visant à identifier les différentes unités fonctionnelles de la plaine alluviale des cours d'eau (lit mineur, lit moyen, lit majeur, axes d'écoulement préférentiels et zones de ruissellement sur piémont) sur les communes de BEAUVOIR, EGLÉNY, PARLY, POURRAIN pour le *Tholon* et PARLY, VILLIERS-SAINT-BENOIT pour le *Vrin*.

Ces deux atlas hydrogéomorphologiques distinguent deux zones inondables :

- une zone bleue foncée, correspondant au lit moyen de la rivière, inondée par des crues fréquentes.
- une zone bleue claire, correspondant au lit majeur de la rivière, inondée par des crues exceptionnelles.

Les Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) - annexe - 27

Une carte des plus hautes eaux connues (PHEC) a été réalisée sous le pilotage de la DIREN Ile-de-France en juillet 1995, sur les rus du Branlin pour les communes de MEZILLES et TANNERRE ainsi que de Maurepas (confluence avec l'Ouanne) pour la commune de DRACY.

Ces documents cartographient sur des fonds de carte au 1/25000^{ème}, l'emprise des crues de 1910 et 1955. (cf. annexe).

La Direction Départementale des Territoires (DDT) d'Auxerre ne possède pas de cartographie sur le ru du Branlin pour la commune de CHAMPIGNELLES ni sur le ru de Varenne pour la commune de DIGES.

Pour tous les autres rus non nommés dans ce descriptif, la DDT ne possède pas non plus d'éléments cartographiques. Il y aura lieu de se rapprocher des différentes communes afin d'obtenir d'éventuels éléments historiques de débordement lors d'événements pluvieux intenses.

Il est rappelé le principe général selon lequel la construction en zone inondable ne peut s'envisager qu'après avoir fait la démonstration de l'impossibilité de mettre en œuvre une solution alternative visant à implanter le/les bien(s) en dehors de la zone inondable.

Par ailleurs, aucune autorisation de construire ne sera délivrée en zone inondable, fut-ce en zone d'aléa faible, pour les bâtiments publics nécessaires à la gestion d'une crise, et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public, sauf à démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative.

La prise en compte du risque d'inondation doit également se traduire par la préservation active des possibilités de débordement des rivières, en limitant les constructions et aménagements dans les champs d'expansion des crues pour éviter l'aggravation du risque à l'aval des zones modifiées par les aménagements.

Sur l'ensemble des documents, il y aura lieu de :

- prévoir un indice "i" pour chaque zone du PLUI se trouvant dans la zone inondable.
- décrire dans les articles du règlement, les autorisations/interdictions et prescriptions de réduction de la vulnérabilité applicables à la zone indiquée « i » au titre de la prévention du risque d'inondation.
- mentionner la présence de l'AZI et/ou des PHEC dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Inventaires des mouvements de terrain et des cavités souterraines (hors mines)

Les inventaires des mouvements de terrain et des cavités souterraines (hors mines) sont réalisés par le bureau des recherches géologiques et minières (B.R.G.M.).

Je vous invite à prendre connaissance des résultats de ces inventaires concernant votre territoire intercommunal sur le site Internet : www.infoterre.brgm.fr

Des informations détaillées sont accessibles sur le site Internet du Ministère :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Le-risque-mouvement-de-terrain.html>

Risques liés à l'exposition aux champs magnétiques – annexe – 28

Depuis le début des années 2000, des études épidémiologiques ont montré des associations statistiques entre l'exposition aux champs magnétiques de très basses fréquences et certaines pathologies (leucémie chez l'enfant, maladie d'Alzheimer, etc.).

Il est donc recommandé d'éviter, dans la mesure du possible, de décider ou d'autoriser l'implantation de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants tels que crèches, maternelles, écoles primaires etc.) dans les zones qui, situées à proximité d'ouvrages THT, HT, lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformation ou jeux de barres, sont exposées à un champ magnétique de plus de 1 micro Tesla (μ T).

Des illustrations de niveaux de champs magnétiques sont données en annexe du présent porter à connaissance.

II.C.4.b-La connaissance des risques technologiques

Inventaire historique de sites industriels et activités de service

Plusieurs sites sont recensés sur le territoire intercommunal.

La base de données B.A.S.I.A.S. (<http://basias.brgm.fr>) permet d'accéder à l'inventaire historique des sites industriels et activités de services.

Risque de pollution des sols

La base de données BASOL (<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>) permet d'accéder à un inventaire des sites et sols pollués.

II.C.5-La protection du paysage et du patrimoine

II.C.5.a-Le patrimoine naturel et culturel

L'Atlas des paysages de l'Yonne est un outil de connaissance et d'aide à la décision. Il permet de connaître et reconnaître les paysages départementaux, de prendre conscience des enjeux vis-à-vis des phénomènes de transformation actuels des paysages de l'Yonne et d'orienter les décisions d'aménagement pour une meilleure prise en compte de la qualité paysagère.

La cartothèque du département détaille l'ensemble des éléments naturels et culturels et permet de prendre conscience des enjeux vis à vis du territoire dans les décisions d'urbanisme.

L'accès à ces informations s'effectue sur le site Internet :

<http://www.yonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction/Amenagement-du-territoire/Cartotheque-du-departement/Atlas>

III-CONTENU DU PLU

La Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Loi E.N.E.), la loi ALUR, ont modifié le contenu des P.L.U.. Tous les P.L.U. devront intégrer les dispositions de la Loi ENE (modifiées le cas échéant par la loi ALUR) lors de leur prochaine révision et avant le 1^{er} janvier 2017.

Le rapport de présentation (article L.123-1-2 du code de l'urbanisme) explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il doit notamment analyser les capacités de densification et de mutation de tous les secteurs bâtis et expose les dispositions favorisant la densification. Egalement, l'analyse de la consommation des espaces doit porter sur les 10 dernières années.

Le projet d'aménagement et de développement durables (article L.123-1-3 du code de l'urbanisme) définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation des espaces.

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, **les orientations d'aménagement et de programmation** (article L.123-1-4 du code de l'urbanisme) comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Le règlement (article L.123-1-5 du code de l'urbanisme) fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

L'article L. 111-3 du code de l'urbanisme, issu de la loi S.R.U., autorise la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans. L'application de ces dispositions à la zone N d'un P.L.U. qui interdit toute construction conduit à autoriser la reconstruction à l'identique d'un tel bâtiment, sauf si le règlement de cette zone l'interdit expressément ou si un P.P.R. l'interdit déjà expressément.

Cet article L. 111-3 a été complété par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 " Urbanisme et Habitat " qui a introduit un 2^{ème} alinéa autorisant la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

A titre exceptionnel, le règlement peut délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL). Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine.

Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs mentionnés au 6° de l'article L.123-1-5, le **règlement** peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs mentionnés au 6° de l'article L.123-1-5, les bâtiments d'habitation peuvent faire l'objet d'une extension dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des extensions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

IV-MODALITES D'ELABORATION

IV.A- CONCERTATION

L'élaboration de votre document d'urbanisme doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

Les modalités nécessaires à la mise en œuvre de cette concertation sont au minimum :

- une délibération du conseil communautaire définissant les modalités de la concertation, délibération qui doit être prise dès l'engagement des études,
- à l'issue de la concertation, le Président de la communauté de communes en présente le bilan devant son conseil qui en délibère, préalablement à l'arrêt du projet de PLUI, ou au plus tard simultanément.

Entre ces deux délibérations, il n'existe pas de règles spécifiques en ce qui concerne les modalités de la concertation ; elles peuvent consister, par exemple, en la présentation du projet dans les bulletins municipaux, puis en la mise à disposition du public, pendant les heures d'ouverture des mairies, d'un dossier accompagné d'un registre destiné à recueillir les avis et observations des habitants, et enfin en une réunion publique.

La logique de la concertation suppose que le public ne soit pas seulement informé du projet, mais qu'il puisse réagir et faire part de ses observations ; il doit y avoir " interaction ". Faute de réaliser cette concertation dans de bonnes conditions durant l'élaboration du projet, le dossier devient vulnérable sur le plan juridique.

IV.B-ASSOCIATION et CONSULTATION

Compte tenu des obligations légales et des informations livrées ci-dessus, je vous informe que je demande à être associé à l'élaboration de votre PLUI et que je désigne la Direction Départementale des Territoires (DDT) en tant que représentant permanent de l'État.

Les services de l'État qui suivent pourront être amenés à participer à tout ou partie des réunions et notamment celle qui examinera le projet de PLUI. :

- la délégation départementale de l'agence régionale de santé, 25 avenue Pasteur, 89011 Auxerre
- la direction régionale des affaires culturelles, 39-41 rue Vannerie, 21000 Dijon,
- le service territorial de l'architecture et du patrimoine, Maison de l'Arquebuse, BP 52 89010 Auxerre,

- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, BP 27805, 21078 DIJON cedex,
- l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, zone industrielle, rue de la plaine des Isles, 89000 Auxerre,
- la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, 3 rue Jehan Pinard 89016 Auxerre,
- la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Ile de France, 10 rue Crillon - 75004 PARIS

Vous prendrez l'attache des services de la DDT qui vous indiquera les modalités de saisine de ces services en fonction des enjeux qui seront mis en évidence durant l'élaboration de votre document d'urbanisme.

Lorsque votre projet de PLUI sera arrêté, vous voudrez bien adresser 2 dossiers papier et 5 CD/DVD ROM à la DDT qui les diffusera, collectera les contributions des services de l'État et rédigera l'avis de synthèse de l'État au titre de l'article L 123-9 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L 123-8 du code de l'urbanisme, le président du conseil régional de Bourgogne, le président du conseil départemental de l'Yonne, le président du PETR du Pays de Puisaye Forterre et du Val d'Yonne, le président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, le président de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle ainsi que ceux des organismes mentionnés à l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme ou leurs représentants sont consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme.

Il en est de même des présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents, des maires des communes voisines, ainsi que du président de l'établissement public chargé, en application de l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme, d'un schéma de cohérence territoriale dont la commune, lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma, est limitrophe, ou de leurs représentants.

L'association ne doit plus faire l'objet d'un acte juridique particulier. Par contre, il est opportun de définir en amont les modalités de travail avec les personnes publiques associées.

Pour ce qui est des services de l'État, je vous propose de les associer en organisant des réunions de travail et en leur communiquant, le plus en amont possible, les documents examinés en séance.

Il est essentiel que ces réunions d'association soient circonscrites aux personnes publiques associées.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, le maire, ou leur représentant, peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements, y compris des collectivités territoriales des Etats limitrophes.

Conformément à l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime, le plan local d'urbanisme ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers. Il en va de même en cas de révision. Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Outre les réunions d'étape auxquelles vous pouvez convier librement tout ou partie de ces services et les réunions qui devront être organisées à leur demande, je vous invite à réunir l'ensemble de ceux-ci pour l'examen du PADD, avant l'élaboration des dispositions réglementaires, puis pour l'examen du projet de PLUI complet, mais non encore arrêté. En effet, la loi S.R.U. a supprimé la possibilité de modifier un document arrêté pour prendre en compte l'avis des services sur le projet. Afin d'éviter, le cas échéant, de devoir prendre un nouvel arrêté, il est donc très souhaitable que vous ayez connaissance des éventuelles observations des personnes associées avant l'arrêt du projet.

Enfin, je vous informe qu'un avis informel de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers sera rendu préalablement à sa saisine obligatoire (au titre de l'article L 123-9 du code de l'urbanisme) au stade de l'arrêt de votre PLUI.

Cet avis en amont de la procédure d'arrêt sera formulé à la lumière de votre PADD débattu muni d'une première ébauche de zonage. Il a vocation à réorienter éventuellement vos réflexions afin de sécuriser la procédure administrative.

En application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme, le présent porter à connaissance, accompagné de ses annexes, est tenu à la disposition du public dès sa réception. Il en sera de même pour tout autre élément que je vous communiquerai ultérieurement. Tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

Pour le préfet, et par délégation
Le directeur départemental des territoires,

Didier Roussel

